

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005/01/24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, JANUARY 27, 2005**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005/01/24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **JEUDI 27 JANVIER 2005, À 9 h 45**.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Cory Howard Grandinetti v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (30096)
2. *Daryl Milland Clark v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (29976)
3. *Eifion Wyn Roberts Her Majesty the Queen* (Alta.) (30282)
4. *Daniel Ménard c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (30089)

30096 Cory Howard Grandinetti v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Murder - Whether, for purposes of the confession rule, can an undercover police officer ever be a person in authority - When and under what circumstances can evidence capable of supporting an inference that a third party committed a crime be excluded? - Whether the trial judge erred in excluding evidence capable of supporting an inference that a third party committed the crime.

The facts, as recited by the Court of Appeal, are as follows. In July 1996, Connie Grandinetti hired a lawyer to enforce payment of child support from Jeff Grandinetti. On January 15, 1997, her lawyer applied to the court for arrears of \$12,000 plus ongoing child support. The parties were unable to reach a settlement.

At the end of February 1997, Jeff Grandinetti borrowed \$10,000 from a friend. There was no paper trail linking Jeff Grandinetti to the money. The Appellant's ex-girlfriend testified that in March 1997 the Appellant told her that Jeff Grandinetti wanted Connie killed. The Appellant told his ex-girlfriend that Jeff had obtained the money and he, the Appellant, was going to kill Connie with an overdose of heroin.

The Appellant took the bus from Edmonton to Calgary on April 4, 1997. He had two vials of pure heroin with him. The friend who dropped him off at the bus depot testified he saw the barrel of a gun in the Appellant's duffle bag. The child support action between Jeff and Connie was scheduled to proceed on this date but was adjourned to April 18, 1997.

On the evening of April 9, 1997, the Appellant was still in Calgary. He borrowed his grandfather's truck and picked up Connie in front of her apartment building at approximately 8:00 p.m. This was the last time Connie's sons saw her alive. The body of Connie Grandinetti was found in a ditch outside Fort Saskatchewan on April 10, 1997 after being spotted by passing motorists. She had been shot twice in the back of the head at close range.

Police had some circumstantial evidence linking the Appellant to Connie Grandinetti's death and he became the principal suspect. In July 1997, the R.C.M.P. commenced an undercover operation in order to obtain additional evidence. A number of police officers posed as members of a criminal organization in an attempt to win the Appellant's confidence. The undercover officers obtained the Appellant's trust and engaged him in various criminal activities. To satisfy the officers that he was not going to be arrested for Connie Grandinetti's murder, the Appellant confessed that he was involved and provided the officers with the details of the murder and took

them to the location where she was killed.

The Appellant was arrested and convicted of first degree murder after a jury trial. He appealed his conviction on a number of grounds, in particular *voir dire* rulings in which the trial judge concluded that the defence had failed to meet legal or evidentiary burdens. These rulings ultimately resulted in certain evidence, including confessions and inculpatory statements, being excluded or included, and concerned alleged abuse of process and violations of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	30096
Judgment of the Court of Appeal:	October 31, 2003
Counsel:	Patrick C. Fagan for the Appellant Goran Tomljanouic for the Respondent

30096 Cory Howard Grandinetti c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Meurtre - Pour l'application de la règle de l'aveu, un policier agissant comme agent d'infiltration pourrait-il être une personne en situation d'autorité? - Quand et dans quelles circonstances un élément de preuve susceptible d'étayer une conclusion qu'un tiers a commis un crime peut-il être exclu? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en excluant un élément de preuve susceptible d'étayer une conclusion qu'un tiers a commis le crime?

La Cour d'appel a énoncé les faits comme suit. Au mois de juillet 1996, Connie Grandinetti a retenu les services d'un avocat en vue d'obliger Jeff Grandinetti à payer une pension alimentaire pour enfant. Le 15 janvier 1997, l'avocat a demandé à la cour le paiement des arriérés de 12 000 \$ et le versement mensuel de la pension alimentaire pour enfant. Les parties n'ont pu réussir à s'entendre.

À la fin de février 1997, Jeff Grandinetti a emprunté 10 000 \$ à un ami. Aucun document n'établissait un lien entre Jeff Grandinetti et cet argent. Dans son témoignage, l'ancienne copine de l'appelant a affirmé qu'au mois de mars 1997, l'appelant lui avait dit que Jeff Grandinetti voulait que Connie soit tuée. L'appelant a dit à sa copine que Jeff avait obtenu l'argent et que lui-même, l'appelant, allait tuer Connie au moyen d'une overdose d'héroïne.

Le 4 avril 1997, l'appelant a pris l'autobus à Edmonton en direction de Calgary. Il avait en sa possession deux ampoules d'héroïne pure. L'ami qui l'a conduit à la gare d'autobus a affirmé dans son témoignage avoir vu le canon d'une arme à feu dans le sac de voyage de l'appelant. L'audition de la demande de pension alimentaire pour enfant opposant Jeff et Connie était prévue pour ce même jour mais a été ajournée au 8 avril 1997.

Le soir du 9 avril 1997, l'appelant se trouvait toujours à Calgary. Il a emprunté le camion de son grand-père et vers 20 h, il a pris Connie devant l'immeuble où elle habitait. Le fils de Connie ne l'a jamais revue vivante. Le 10 avril 1997, le corps de Connie Grandinetti a été retrouvé dans un fossé à l'extérieur des limites de Fort Saskatchewan où des automobilistes qui passaient l'ont aperçue. Elle a été tuée de deux coups de feu tirés à bout portant derrière la tête.

La police avait des preuves circonstanciées reliant le décès de Connie Grandinetti à l'appelant qui est devenu le principal suspect. En vue d'obtenir d'autres éléments de preuve, la GRC a entrepris une opération secrète d'infiltration en juillet 1997. Afin de gagner la confiance de l'appelant, un certain nombre de policiers ont prétendu être membres d'une organisation criminelle. Les policiers ont gagné la confiance de l'appelant et l'ont amené à participer à diverses activités criminelles. Pour convaincre les policiers qu'il ne serait pas arrêté pour le meurtre de Connie Grandinetti, l'appelant a avoué sa participation au meurtre, a fourni aux policiers les détails du meurtre et les a amenés à l'endroit où elle avait été tuée.

L'appelant a été arrêté et, à l'issue d'un procès devant jury, il a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Il a fait appel de sa condamnation en invoquant un certain nombre de motifs, en particulier les décisions relatives

au voir-dire dans lesquelles le juge du procès avait conclu que la défense n'avait pas surmonté le fardeau ultime de la preuve ou le fardeau de présentation. En définitive, en raison de ces décisions, certains éléments de preuve, notamment les aveux et des déclarations inculpatrices, ont été exclus ou acceptés et concernaient de possibles abus de procédure et des violations de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de l'appelant.

Origine :	Alberta
Numéro du greffe :	30096
Arrêt de la Cour d'appel :	le 31 octobre 2003
Avocats :	Patrick C. Fagan pour l'appellant Goran Tomljanouic pour l'intimée

29976 Daryl Milland Clark v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - Offences - Indecent act in public place - Accused found guilty of wilfully doing an indecent act in a public place in the presence of one or more persons - Whether there are circumstances which can convert the living room of a private residence into a "public place" - Whether the Court of Appeal misapprehended the facts and/or improperly interfered with the trial judge's finding of fact - The *mens rea* requirement for the offence - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, s. C-46, s. 173(1)(a).

The Court of Appeal set out the following facts. Between nine and ten p.m. on the evening of October 28, 2000, the complainant were watching television with their two daughters, aged five and seven, while sitting on a couch that faces a sliding glass patio door on the ground level of their home. The patio door faced toward the Appellant's living room window. His curtains were open and his living room was brightly lit. She alerted her husband. They concluded he was masturbating and moving from side to side to maintain a view of something. They became concerned that he was looking in the direction of their children. Mrs. S. also observed the Appellant get up on a stool which made him more visible. The police were summoned. Corporal Hogg observed the Appellant engaging in the same behaviour, first from the same bedroom window inside the S.'s home and then from the Appellant's backyard. Corporal Hogg shone his flashlight in the direction of the Appellant and flickered it to get his attention. The Appellant immediately retreated from the window and turned off his living room lights. Eventually, after repeated knocking at the door, the police were admitted and the Appellant was arrested.

The Appellant was charged with one count under s. 173(1)(a) of wilfully doing an indecent act, masturbating, in a public place, in the presence of one or more persons and one count under s. 173(1)(b) of wilfully doing an indecent act, masturbating, in a place, a dwelling house, with intent to insult or offend any person. The Provincial Court judge convicted the Appellant only on the charge under s. 173(1)(a) in summary conviction proceedings. The Appellant was sentenced to four months of jail. The Supreme Court of British Columbia, on summary conviction appeal, affirmed the conviction. The Court of Appeal dismissed an appeal from the Supreme Court of British Columbia.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29976
Judgment of the Court of Appeal:	July 9, 2003

Counsel:

Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant
 Joyce DeWitt-Van Oosten and Kenneth D. Madsen for the Respondent

29976 Daryl Milland Clark c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Action indécente dans un endroit public - Accusé reconnu coupable d'avoir volontairement commis une action indécente dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes - Existe-t-il des circonstances qui permettent de convertir le salon d'une résidence privée en un « endroit public » ? - La Cour d'appel a-t-elle mal compris les faits ou a-t-elle modifié à tort les conclusions du juge de première instance ? - Mens rea de l'infraction - Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 173(1)a).

La Cour d'appel a exposé les faits qui suivent. Le 28 octobre 2000, entre 21 h et 22 h, la plaignante regardait la télévision avec ses deux filles, âgées de cinq ans et de sept ans, assises sur le sofa faisant face à une porte panoramique coulissante au rez-de-chaussée de leur maison. Cette porte donne sur la fenêtre du salon de l'appelant. Ses rideaux étaient ouverts et son salon était très éclairé. La plaignante prévient son mari. Ils ont conclu qu'il se masturbait et qu'il bougeait d'un côté à l'autre pour ne pas perdre de vue quelque chose. Ils commençaient à craindre qu'il ne regarde dans la direction de leurs enfants. M^{me} S. a aussi remarqué que l'appelant montait sur un tabouret, ce qui le rendait plus visible. On fait venir la police. Le corporal Hogg observait le comportement de l'appelant, lequel n'a pas changé, d'abord de la fenêtre de la même chambre chez S., puis de la cour de l'appelant. Le corporal Hogg pointe sa lampe de poche allumée en direction de l'appelant et lui envoie des signaux pour attirer son attention. L'appelant immédiatement s'éloigne de la fenêtre et éteint les lumières de son salon. Après avoir frappé plusieurs fois à la porte, la police a pu finalement entrer et l'appelant a été arrêté.

L'appelant a été accusé en vertu de l'al. 173(1)a) d'avoir commis volontairement une action indécente, se masturber, dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes, et en vertu de l'al. 173(1)b) d'avoir commis volontairement une action indécente, se masturber, dans un endroit quelconque, une habitation, avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un. Le juge de la Cour provinciale a déclaré l'appelant coupable uniquement relativement à l'accusation portée en vertu de l'al. 173(1)a) par procédure sommaire. L'appelant a été condamné à quatre mois d'emprisonnement. La Cour suprême de la Colombie-Britannique, statuant sur l'appel de la déclaration sommaire de culpabilité, confirme la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 29976

Arrêt de la Cour d'appel: 9 juillet 2003

Avocats : Gil D. McKinnon, c. r., pour l'appelant
 Joyce DeWitt-Van Oosten et Kenneth D. Madsen pour l'intimée

30282 Eifion Wyn Roberts v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Trial judge's instructions to jury - Second degree murder - Defence of provocation - Appellant shot and killed the victim following several years of bickering about a leaking oil well on the Appellant's property - Whether the majority in the Court of Appeal erred in concluding that the evidence adduced at trial was not sufficient to give rise to a duty on the part of the trial judge to instruct the jury upon the issue of provocation.

The following facts were taken from the judgments of the Alberta Court of Appeal. A small oil company had a surface lease for an oil well on the Appellant's farm. Many discussions had taken place about possible pollution caused by the well. On the morning in question, representatives of the oil company were on the land with the Appellant's consent. The Appellant had a civil discussion with Patrick Kent, an official of the oil company, about remedying the pollution. The Appellant then went into his house to have lunch. Seeing Kent near his home and apparently on his land, the Appellant came out of his house. He held a loaded 9 mm. semi-automatic pistol. Bystanders saw the men talking, but did not hear their words. Then the Appellant fired a number of shots into the

victim, four of them into his head.

After the shooting, the Appellant returned to the house and asked his wife to phone 911. He told the 911 operator that he did not remember what had happened but that he must have shot the victim and that he “lost it there”.

The Appellant was charged with first degree murder. The Appellant conceded that he shot and killed Kent with a gun he owned and was carrying at the time. He alleged, however, that the shooting occurred in response to Kent’s bizarre, insulting and threatening behaviour. Early in the trial, the defence advised the court that provocation was its primary defence. Later in the Crown’s case, during an application to admit similar fact evidence, the defence told the trial judge it would be relying on three defences: provocation, self-defence and defence of property. At this point, the issue of whether provocation should be left with the jury became linked to the Crown’s application to introduce similar fact evidence. The trial judge did not instruct the jury on provocation and the Appellant was ultimately convicted of second degree murder.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Conrad J.A. in dissent would have allowed the appeal and direct a new trial on the basis that there was evidence which, if believed, gave an air of reality to the defence of provocation.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	30282
Judgment of the Court of Appeal:	March 30, 2004
Counsel:	Charles B. Davison for the Appellant Eric Tolppanen for the Respondent

30282 Eifion Wyn Roberts c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Directives du juge du procès au jury- Meurtre au second degré - Défense de provocation - Après plusieurs années de querelles relativement aux fuites provenant d’un puits de pétrole situé sur ses terres l’appelant a tué par balles une personne - La majorité de la Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en jugeant que la preuve présentée au procès était insuffisante pour obliger le juge à donner au jury des directives sur la question de la provocation?

Le résumé des faits est tiré des motifs de la Cour d’appel de l’Alberta. Une petite société pétrolière détenait un bail de surface pour un puits de pétrole situé sur la ferme de l’appelant. Il y avait eu de nombreuses discussions sur la pollution que pouvait causer le puits de pétrole. Le matin en question, des représentants de la société pétrolière se trouvaient sur les terres de l’appelant, avec l’accord de ce dernier. L’appelant a discuté de façon courtoise avec Patrick Kent, un représentant de la société pétrolière, des façons de remédier à la pollution. Il est ensuite retourné manger chez lui. Voyant Kent près de sa maison et, à ce qu’il semble, sur son terrain, Roberts est sorti en tenant un pistolet semi-automatique 9 mm chargé. Des personnes ont vu les deux hommes se parler, mais elles ne pouvaient entendre ce qu’ils se disaient. L’appelant a ensuite tiré plusieurs coups de feu sur la victime, dont quatre à la tête.

Après la fusillade, l’appelant est rentré chez lui et il a demandé à son épouse d’appeler le 911. Il a dit au préposé qu’il ne souvenait pas de ce qui s’était passé, mais qu’il avait probablement fait feu sur la victime et qu’il [TRADUCTION] « avait perdu la tête ».

L’appelant a été accusé de meurtre au premier degré. Il a admis avoir tué Kent avec une arme qui lui appartenait et qu’il tenait au moment pertinent. Cependant, il a soutenu que la fusillade s’était produite en réaction à l’attitude bizarre, insultante et menaçante de la victime. Au début du procès, la défense a indiqué au tribunal que la provocation était le principal moyen de défense de l’accusé. Par la suite, pendant la preuve du ministère public, à l’occasion d’une demande de ce dernier sollicitant l’autorisation de présenter une preuve de faits similaires, l’avocat de l’accusé a dit au juge du procès qu’il ferait valoir trois moyens de défense : la provocation, la légitime défense et la défense de ses biens. La question de savoir si le tribunal devait soumettre au jury la défense de provocation est alors devenue liée à la demande présentée par le ministère public en vue de produire une preuve

de faits similaires. Le juge du procès n'a pas donné au jury de directives sur la provocation et l'appelant a en définitive été déclaré coupable de meurtre au second degré.

La Cour d'appel a, à la majorité, rejeté l'appel de ce verdict. Exprimant sa dissidence, le juge Conrad aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès, pour le motif qu'il existait des éléments de preuve qui, si on y ajoutait foi, rendaient vraisemblable la défense de provocation.

Origine : Alberta
 N° du greffe : 30282
 Arrêt de la Cour d'appel : 30 mars 2004
 Avocats : Charles B. Davison pour l'appelant
 Eric Tolppanen pour l'intimée

30089 Daniel Ménard v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Evidence - Verdict - Substantial participation in cause of death - Whether the Quebec Court of Appeal exceeded its powers by substituting a verdict of second degree murder for the verdict of first degree murder rather than ordering a new trial on this count when the factual determinations required for that verdict had not even been put to the jury.

The Appellant is charged with causing the death of Pierre Bellefeuille, thereby committing first degree murder. The victim was being confined at the time of the murder. The trial judge stated that the victim died as the result of blows struck by Jean-Guy Ouellette.

According to the parties at trial, the Appellant and Ouellette agreed to steal hydroponic equipment and "pot" plants belonging to the victim. The Appellant admitted to moving the victim at Ouellette's request and to tying the victim's wrists together while Ouellette tied up his feet. The Appellant also stated that he himself struck the victim. The Appellant testified that he was terrified by Ouellette's threats and that he could do nothing but give in to the demands of Ouellette, who asked him to help him. The Appellant also said that it was Ouellette who asked him to hand him the weapon on the table that was used to strike the victim. After Ouellette had finished beating the victim, the Appellant waited alone in the house while Ouellette dismantled the hydroponic equipment.

The Appellant was convicted of first degree murder following a trial by jury. His appeal to the Court of Appeal was dismissed, although a verdict of second degree murder was substituted for the verdict at trial.

Origin of the case: Quebec
 File No.: 30089
 Judgment of the Court of Appeal: October 21, 2003
 Counsel: Daniel Royer / Martin Latour for the Appellant
 Raynald Savage / Denis Pilon / Jean-Pierre Proulx for the Respondent

30089 Daniel Ménard c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Verdict - Participation substantielle à la cause de décès - La Cour d'appel du Québec a-t-elle outrepassé ses pouvoirs en substituant au verdict de meurtre au premier degré un verdict de meurtre au deuxième degré au lieu d'ordonner un nouveau procès sur ce chef d'accusation alors que les déterminations de faits nécessaires à ce verdict n'avaient même pas été soumises au jury?

L'appelant est accusé d'avoir causé la mort de Pierre Bellefeuille, commettant ainsi un meurtre au premier degré. Le meurtre est survenu lors de la séquestration de la victime. Le juge du procès énonce que ce dernier est décédé

des suites des coups qui lui ont été portés par Jean-Guy Ouellette.

Selon la position des parties au procès, l'appelant et Ouellette ont convenu ensemble d'aller voler des équipements hydroponiques et des plants de pot appartenant à la victime. L'appelant a admis avoir déplacé la victime à la demande de Ouellette et à avoir attaché les poignets alors que Ouellette lui attachait les pieds. L'appelant a également affirmé avoir frappé lui-même la victime. L'appelant a témoigné qu'il était terrorisé par les menaces de Ouellette et qu'il ne pouvait faire autrement que de se plier aux exigences de ce dernier qui lui demandait de l'aider. Ce serait également Ouellette qui aurait demandé à l'appelant de lui remettre l'arme qui était sur la table et qui a servi à donner des coups à la victime. Après que Ouellette eut terminé de battre la victime, l'appelant a attendu seul dans la maison pendant que Ouellette défaisait l'installation hydroponique.

L'appelant est déclaré coupable de meurtre au premier degré à la suite d'un procès devant jury. Son appel à la Cour d'appel est rejeté mais le verdict rendu est substitué par un verdict de meurtre au deuxième degré.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30089
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 21 octobre 2003
Avocats:	Daniel Royer / Martin Latour pour l'appelant Raynald Savage / Denis Pilon / Jean-Pierre Proulx pour l'intimée
